

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2019

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Eau potable	12
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille dix-neuf
et le 06 décembre

à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation	29 novembre 2019
------------------------	------------------

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes: 81, Collège Assainissement non Collectif : 56, Collège Eau Potable : 11. Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 12 décembre 2019 pour délibérer des autres points.

Date d'affichage	09 décembre 2019
------------------	------------------

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MARCQ

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MARCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,
Considérant, que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de la commune au profit du SSE et que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du SSE des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,
Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;
Considérant que ce procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération comporte l'inventaire technique du patrimoine, ainsi que l'état comptable de l'actif de la commune, liés à la compétence eau potable,
Considérant le caractère provisoire de l'état de l'actif joint et sa substitution par sa version définitive après la validation du compte de gestion 2019 de la commune,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical :

VOTE :

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

- Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la commune de Marcq tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise le Président à signer ledit procès-verbal et toutes les pièces afférentes.

**DELIBERATION
N° 2019-18**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 09 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 09 décembre 2019



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 008-240800912-20191206-C201918-DE

**Procès-verbal de mise à disposition de biens
relatif au transfert de la compétence « Eau potable »
de la Commune de Marcq
vers le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes**

Les parties :

Le présent procès-verbal tient lieu du transfert opéré entre les parties suivantes concernant la mise à disposition des biens et matériels :

- la Commune de Marcq, désignée ci-après par « la Commune », représentée par Monsieur LEONI Alain, son Maire, en exercice,
- le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (désigné ci-après par SSE) représenté par Monsieur Bernard BESTEL, son Président en exercice, dans le cadre du transfert de compétence eau potable et des moyens associés.

Objet :

Le SSE et la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-6-1 ; les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; et les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-084-22 du 10 juillet 2019 portant modification des statuts du SSE ;

Vu les statuts du SSE ;

Considérant que la Commune exerce la compétence « eau potable » ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de la Commune au profit du SSE ; que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du SSE des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;

Constatent et décident ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à disposition du SSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable transférée tel que défini par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT et les statuts du SSE.

Article 2 : Gratuité et inventaire contradictoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

L'inventaire annexé au présent procès-verbal comporte les deux parties suivantes :

- l'inventaire technique : correspondant à la cartographie et au descriptif détaillé des ouvrages d'eau potable de la commune, conformément aux textes en vigueur relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- l'inventaire financier : correspondant à l'état faisant apparaître l'actif, les subventions et les emprunts transférés par la commune. Cet état sera arrêté définitivement après validation des comptes de gestion de l'année N-1.

Article 3 : Cas particulier de biens en location

Si la Commune était seulement locataire de certains biens mis à disposition, le SSE est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 4 : Cas particulier de biens déjà mis à disposition entre d'autres parties

Si d'éventuels biens avaient déjà été mis à disposition de la Commune, le SSE est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 5 : Droits et obligations du preneur

Le SSE assume, en ce qui concerne tous les biens mis à disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, le SSE est subrogé à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera (ou a déjà notifié) à son ancien cocontractant et au SSE la subrogation.

Article 6 : Acceptation des biens par le preneur

La Commune et le SSE entendent, toutes deux, donner à l'inventaire dressé contradictoirement et annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Le SSE reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. Le SSE appliquera les dispositions du CGCT en cas de fin de la mise à disposition.

Article 7 : Responsabilité pécuniaire

Le SSE reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal. La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre du contentieux – ou de demandes préalables – déposés avant cette date.

Article 8 : Modalités de retrait

Au fur et à mesure de la désaffectation des biens, ceux-ci seront implicitement et automatiquement retournés à la commune concernée, comme le prévoit le CGCT, sans qu'il soit nécessaire d'établir de document écrit entre les parties. Leur simple mise hors fonctionnement sera un fait nécessaire et suffisant.

Par exemple, pour tous les travaux de renouvellement de réseaux dans une rue, après raccordements, essais et réception des nouveaux ouvrages posés, les anciens seront en général mis hors service, et feront l'objet d'un retour automatique vers le patrimoine communal.

Selon ce même exemple, en revanche, les ouvrages nouvellement posés et mis en service postérieurement à la mise à disposition, n'intégreront pas la liste des biens transférés, dans la mesure où ils sont de pleine propriété du SSE.

Article 9 : Clauses de sauvegarde

Les ouvrages ne faisant pas partie de la liste des biens mis à disposition, tel qu'il résulte du présent procès-verbal accompagné de ses annexes, et des documents complémentaires qui pourront y être annexés ultérieurement, restent de compétence soit communale, soit privative.

Le SSE n'est donc pas fondé à intervenir sur ces ouvrages, sauf si des conventions spéciales étaient par le futur rédigées et signées entre les parties.

Sont exclus du transfert tous les biens qui ne font pas partie de l'inventaire annexé au présent procès-verbal.

En particulier :

- c'est le cas de tous les ouvrages de statut privé. Ils restent privés et hors champ de la compétence « eau potable » ;
- c'est le cas de la partie privée de tous les branchements particuliers, telle que définie par le règlement du service de l'eau potable du SSE.

A l'inverse, La Commune n'est pas fondée à intervenir sur les ouvrages mis à disposition du SSE, dans la mesure où elle n'a plus la compétence eau potable.

Article 10 :

La mise à disposition des biens est opérée de plein droit depuis la date du transfert de compétence et pour la durée de celui-ci.

Le présent document et ses pièces annexes* sont acceptés des parties en date du
à

Pour La Commune

Pour le SSE

Le Maire/le Président, Madame/Monsieur

Le Président, Monsieur Bernard BESTEL

.....

.....

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 008-240800912-20191206-C201918-DE

ANNEXE au procès-verbal de mise à disposition des biens, relatif au transfert de la compétence eau potable de la commune de Marco : Inventaire financier, correspondant à l'état provisoire au 04/12/2019, faisant apparaître l'actif, les subventions et les emprunts transférés par la commune. Sa version définitive remplacera la présente annexe après validation du compte de gestion 2019

ETAT DE L'ACTIF SE MARCQ AU 04/12/2019

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
211	1970/1	SOL STATION POMPAGE	NON AMORTISSABLE	01/01/1970	0 an(s)	16,92	0,00	0,00	16,92
211	1970/4	SOL CHAREAU EAU "LE VILLAGE"	NON AMORTISSABLE	01/01/1970	0 an(s)	20,28	0,00	0,00	20,28
211 Total						37,20	0,00	0,00	37,20
2156	1975/1	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1975	40 an(s)	23 607,49	23 607,49	0,00	0,00
2156	1976/1	POMPE IMMERGEE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/1976	10 an(s)	819,02	819,02	0,00	0,00
2156	1982/1	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1982	40 an(s)	135,60	135,60	0,00	0,00
2156	1982/2	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1982	40 an(s)	6 081,46	6 081,46	0,00	0,00
2156	1982/3	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1982	40 an(s)	745,86	745,86	0,00	0,00
2156	1983/1	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1983	40 an(s)	6 572,85	6 572,85	0,00	0,00
2156	1990/1	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1990	40 an(s)	11 086,89	11 086,89	0,00	0,00
2156	1991/1	RESEAU EAU	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1991	40 an(s)	777,46	777,46	0,00	0,00
2156	1999/1	CANALISATIONS	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	01/01/1999	40 an(s)	68 409,11	31 090,12	1 777,09	35 541,90
2156	2007/1	COMPTEUR 2007	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	20/12/2007	15 an(s)	123,00	90,20	8,20	24,60
2156	2007/2	BRANCHEMENT 2007	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	20/12/2007	30 an(s)	683,40	250,58	22,78	410,04
2156	2008/1	COMPTEURS 2008	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	13/03/2008	15 an(s)	1 034,88	689,90	88,99	275,99
2156	2009/1	TRAVAUX BRANCHEMENT LALLEMENT SEVERINE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	18/03/2009	30 an(s)	1 412,00	423,63	47,07	941,30
2156	2009/2	COMPTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	18/03/2009	15 an(s)	251,00	150,57	16,73	83,70
2156	2009/3	FONTAINE 2009	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	04/05/2009	15 an(s)	224,00	134,37	14,93	74,70
2156	2010/1	compteurs 2010	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	26/08/2010	15 an(s)	113,00	60,24	7,53	45,23
2156	2010/2	BRANCHEMENT 2010	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	26/08/2010	30 an(s)	373,00	99,44	12,43	261,13
2156	2011/01	COMPTEURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	12/04/2011	15 an(s)	226,00	105,49	15,07	105,44
2156	2011/02	BRANCHEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	12/04/2011	30 an(s)	1 490,00	347,69	49,67	1 092,64
2156	2011/3	DOSEUR CHLORE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	08/11/2011	5 an(s)	1 359,00	1 359,00	0,00	0,00
2156	2012/1	COMPTEURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	04/04/2012	15 an(s)	252,00	100,80	16,80	134,40
2156	2012/2	BRANCHEMENTS 2012	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	04/04/2012	30 an(s)	1 404,00	280,80	46,80	1 076,40
2156	2013/1	COMPTEURS 2013	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	02/07/2013	15 an(s)	113,00	37,65	7,53	67,82
2156	2013/2	BRANCHEMENTS 2013	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	02/07/2013	30 an(s)	1 190,00	191,65	38,33	920,02
2156	2014-01	BRANCHEMENT 2014	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	30/06/2014	30 an(s)	870,00	116,00	29,00	725,00
2156	2014-02	COMPTEURS PARTICULIERS 2014	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	30/06/2014	15 an(s)	113,00	30,12	7,53	75,35
2156	2016-01	Part 319 - Gestion des plans	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	02/02/2016	5 an(s)	2 170,50	868,20	434,10	868,20
2156	2016-02	Part 032 - Remplacement compteurs	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	20/04/2016	15 an(s)	580,00	77,34	38,67	463,99
2156	2016-03	Part 111 - Modification branchements	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	19/07/2016	30 an(s)	2 113,00	140,86	70,43	1 901,71
2156	2016-04	Part 111 - Modification branchements	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 AN(S)	19/07/2016	15 an(s)	246,00	32,80	16,40	196,80
2156	2016-05-SE	Travaux réservoir Marcq	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	05/09/2016	30 an(s)	7 216,50	962,20	48,10	5 773,20
2156	2016-06-SE	Part 218 - Poss compteur général	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	25/10/2016	15 an(s)	948,00	379,20	189,60	379,20
2156	2017-01-SE	Part 60 - Remplacement vanne rue du Lavoir	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	17/05/2017	15 an(s)	2 827,00	188,47	188,47	2 450,06
2156	2017-02-SE	Part 111 - Nouveaux branchements	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	06/07/2017	30 an(s)	226,00	15,07	15,07	195,86
2156	2017-03-SE	Part 111 - Nouveaux branchements	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	06/07/2017	30 an(s)	2 351,00	78,37	78,37	2 194,26
2156	2019-01	compteurs 2019	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	21/02/2019	15 an(s)	458,00	0,00	0,00	458,00
2156	2019-02	branchements 2019	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	21/02/2019	30 an(s)	4 480,00	0,00	0,00	4 480,00
2156	2019-03	Part 125 - Remplacement vanne section Gare	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	28/08/2019	30 an(s)	766,00	0,00	0,00	766,00
2156 Total						153 789,02	88 107,39	3 698,69	61 982,94
Total général						153 826,22	88 107,39	3 698,69	62 020,14

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191206-C201918-DE